

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.289 du 2 juillet 1997

A.66.012/VI-12.865

En cause : **POITEVIN** Christian,
rue Th. Vander Elst 91
1170 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Observatoire royal de Belgique,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique GERARD et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4 bte 5
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 1995 par Christian POITEVIN qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de lui notifier, ainsi qu'à sa collègue Madame Martine DE BECKER, un congé moyennant un préavis de 15 mois prenant cours le 1^{er} septembre 1995 ainsi que du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de lui accorder sa nomination au grade d'assistant au centre de géophysique interne et de géodésie spatiale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me R. WITMEUR, loco Mes D. GERARD et E. MARON, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant, diplômé en sciences physiques et spécialisé en gravimétrie, est employé à l'Institut géographique national de 1977 à 1983.

2. Fin décembre 1983, il signe un contrat d'emploi pour une durée d'un an, à dater du 1^{er} janvier 1984, en qualité d'assistant au centre de géophysique interne, rattaché à l'Observatoire royal de Belgique. Il fait de même pour les années 1985, 1986 et 1987.

3. En 1988, les parties continuent à exécuter le contrat de 1987 sans procéder à son renouvellement.

4. Paraît au Moniteur belge du 25 juillet 1995, un arrêté royal du 6 avril 1995 qui, en son article 1^{er}, fixe le cadre organique de l'Observatoire royal de Belgique. Au paragraphe 3 de cet article, il est précisé que huit des emplois, prévus au cadre, d'attaché ou assistant ou premier assistant ou chef de travaux ou chef de travaux agrégé ne peuvent être pourvus que lorsque les postes de travail de contractuels, auxquels ils se substituent, ont été supprimés par le départ des membres du personnel contractuel qui les occupent, et également que si deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté, soit le 1^{er} août 1997, les emplois dont il s'agit sont restés vacants, ils sont supprimés.

5. Le 18 août 1995, le directeur de l'Observatoire royal de Belgique écrit au requérant en ces termes :

" Pour les motifs que je vous ai exposés lors de notre entretien du 27 juillet 1995, je me vois contraint de vous notifier congé moyennant un préavis de 15 mois prenant cours le 1^{er} septembre 1995".

Il s'agit du premier acte attaqué dont découle, selon le requérant, le second acte attaqué, à savoir le refus implicite de la partie adverse "de lui accorder sa nomination au grade d'assistant au centre de géophysique interne et de géodésie spatiale".

6. Le 27 octobre 1995, onze emplois d'attaché ou d'assistant ont été déclarés vacants à l'Observatoire royal de Belgique. Le requérant s'est porté candidat à deux de ceux-ci le 3 novembre 1995;

Considérant que le requérant n'a pas la capacité d'agir pour autrui, en manière telle que le recours est irrecevable en tant qu'il vise le licenciement de Martine DE BECKER;

Considérant, quant au premier acte attaqué, que la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence; qu'elle fait valoir à cet égard que l'objet véritable et direct du recours est la régularité du congé qui a été notifié au requérant en sorte qu'il s'agit d'un problème relevant de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, plus particulièrement des juridictions du travail, le Conseil d'Etat étant incompétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution d'un contrat de travail;

Considérant que le requérant réplique qu'il ne critique pas la régularité du congé qui lui a été notifié mais la régularité de l'acte administratif détachable que constitue la décision de l'autorité administrative de mettre fin à son contrat de travail, en soulignant qu'il n'a jamais soutenu qu'il se trouvait dans une situation statutaire ou mis en doute sa qualité d'agent contractuel;

Considérant que la décision de rompre unilatéralement un contrat de travail, que ce soit moyennant préavis ou sur l'heure, n'est pas un acte détachable de celui-ci; que les contestations relatives aux contrats de louage de travail, y compris celles qui ont trait à leur résiliation, ressortissent, aux termes de l'article 578, 1^o, du Code judiciaire, à la compétence du tribunal du travail; que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître de la contestation relative à la décision attaquée, et ce quel que soit le contexte dans lequel celle-ci s'inscrit; que le déclinatoire de compétence est fondé;

Considérant que le rejet du recours en son premier objet entraîne par voie de conséquence celui du recours en son second objet lequel découle, selon le requérant lui-même, du premier,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le deux juillet 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.